

Arrêt

**n° 118 844 du 13 février 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 avril 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE loco Me G. LENELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 octobre 2008, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité d'étudiante. Elle a été mise en possession d'une telle attestation, le 18 novembre 2008.

1.2. Le 18 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 11 septembre 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 09/10/2008, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité d'étudiante. A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation d'inscription pour l'année scolaire 2008/2009, une déclaration sur l'honneur attestant de revenus suffisants pour la durée de ses études en Belgique et la preuve d'une couverture soins de santé. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 18/11/2008.

Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, bien qu'elle ait déclaré sur l'honneur, en date du 11.03.2009, posséder des moyens de subsistance suffisants pour couvrir les frais de son séjour en Belgique en sa qualité d'étudiante, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins le 01.06.2010. Elle constitue donc une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un étudiant.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42bis, 42quinquies « ancien » et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « des principes généraux de bonne administration : [...] du principe général du droit de la sécurité juridique, [...] du principe de la confiance légitime et [...] du principe général incombant à toute l'administration de respecter les principes de minutie, de précaution et de prudence », ainsi que « du défaut de motivation ».

Elle fait valoir que « la décision litigieuse a été prise en exécution de l'article 42 bis de la loi du 15.12.1980. Pourtant, la requérante estime qu'à la date de la prise de la décision le 18.4.12, elle bénéficiait d'un droit irrévocablement fixé en exécution de l'article 42 quinquies, § 1, de la loi du 15.12.1980 tel qu'il existait dans sa version antérieure à la modification législative du 28.6.2013. Elle possédait en effet un droit de séjour permanent depuis le 18.11.2011 (si l'on prend en compte la date de l'attestation d'enregistrement du 18.11.2008) ou en tout cas depuis le 12.3.2012 (si l'on tient la date de l'émission de son

titre de séjour, le 12.3.2009) en exécution de l'ancienne version de l'article 42 quinquies. Le fait qu'elle ne possédait pas de titre de séjour attestant de la permanence de son séjour ne peut être retenu comme obstacle, la requérante rappelant la jurisprudence DIAS de la Cour de Justice de l'Union européenne (du 21.7.2011). Cette théorie des droits irrévocablement fixés est suivie par la Cour de cassation, par le Conseil d'Etat et par Votre Conseil ».

En réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante « note que la partie adverse, dans la réfutation du moyen, ne se prononce nullement sur le droit acquis de la requérante et ne le conteste en réalité pas. L'examen de la charge déraisonnable que représente la requérante pour le système d'aide sociale belge est tout à fait subsidiaire à la constatation qu'en tout état de cause, la requérante bénéficiait d'un droit acquis irrévocablement au séjour. En annulant la décision, au motif que la requérante bénéficiait d'un droit irrévocable au séjour, Votre Conseil ne substitue nullement son appréciation des faits à celle de l'administration. Par ailleurs, la partie adverse n'apporte aucune argumentation aux constatations et aux enseignements de la CJUE dans l'arrêt DIAS déjà cité ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 3[°], de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1^{er}, de la même loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union, admis au séjour en cette qualité, « *lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 [...], ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2[°] ou 3, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. [...]* ».

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur la constatation que la requérante ne remplit plus les conditions mises à son séjour, dans la mesure où « *[elle] bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins le 06/04/2012, ce qui prouve qu'elle ne dispose plus de ressources suffisantes et qu'elle constitue donc une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume*», constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante.

4.3. La partie requérante ne conteste pas les motifs figurant dans la décision attaquée mais soutient que la partie défenderesse ne pouvait mettre au droit de séjour de la requérante dès lors « qu'à la date de la prise de la décision le 18.4.12, elle bénéficiait d'un droit irrévocablement fixé en exécution de l'article 42 quinquies, § 1, de la loi du 15.12.1980 tel qu'il existait dans sa version antérieure à la modification législative du 28.6.2013 ».

A cet égard, le Conseil observe que l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise de la décision attaquée, disposait que :

« § 1^{er}. Sans préjudice de l'article 42sexies et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné sur la base des dispositions du présent chapitre dans le Royaume pendant une période ininterrompue de trois ans.

[...]

§ 2. Le droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 3^o, et aux membres de sa famille aux mêmes conditions que celles définies au § 1^{er}, étant entendu qu'une période de cinq ans s'applique.

[...] ».

Partant, force est de constater qu'avant la modification de l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980 par l'article 18 de la loi-programme du 28 juin 2013, entrée en vigueur le 11 juillet 2013, cette disposition prévoyait déjà qu'un droit de séjour permanent ne pouvait être reconnu au citoyen de l'Union admis au séjour de plus de trois mois en qualité d'étudiant, en application de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 3^o, de la même loi, que pour autant qu'il ait séjourné dans le Royaume pendant une période interrompue de cinq ans.

En l'espèce, la requérante séjournant en Belgique, en qualité d'étudiante, depuis la date de sa demande d'attestation d'enregistrement – soit le 9 octobre 2008 –, elle n'aurait pu se prévaloir d'un droit de séjour permanent irrévocablement fixé, sur la base de l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise de la décision attaquée, qu'à compter du 8 octobre 2013.

Par voie de conséquence, l'argumentation développée par la partie requérante manque en fait.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Mme N. SENGEGERA N. RENIERS